50517177/6

472

(1938-39)





Principe des nominations hors statut

C.D.	5.	1.38	33	VII	d)
C.D.			82	XII	e)
C.D.	14.	3.39	80	XII	d) e) f)

QU. XII - f)

Principe des nominations (s) 80

E. LE PRESIDENT. - Le fonctionnaire nommé en remplacement giraxes d'un autre n'est pas toujours promu à l'échelle du celui qu'il remplace ?

M. LE BESSERAIS .- Bon.

M. GRIMPRET. - Il serait intéressent de savoir depuis quelle date ces agents ont été promus à l'échelle à laquelle ils se trouvent au moment deleur nouvelle nomination.

E. LE BESERRALS. - Désormais cette indication figurera aux le tableau.

M. GRIEFERT. - Existe-t-il une règle à ce sujet en matière d'avancement ?

M. LE BESKERAIS - Ron.

Question XII

STENO

Nominations.

No ORINFRED. - Bien qu'il n'y ait pas de proposition de nomination à l'ordre du jour, je tiens à présenter une observation d'ordre général pour l'avenir. Il faudrait éviter de procédor à des avancements uniquement dans le eadre des anciens réseaux.

On doit, je pense, pouvoir manaire cortains fonctionnaires de Région à Région.

M. LE BESNERALS. - Nous avons procédé dejà à de nosbreuses sutations de Région à Région. C'est missi que le 24 mai le Comité à donné un avis favorable à la sutation d'en ingénieur de la Région Set à la Ségion Cuest.

E. CHINDREI. - Sans doute, si je prende le cas de S. Dherse, auquel vous faites allusion, j'observe qu'il a été remplacé par un ingénieur, M. Barbaut, venent de la Région de l'Est. Rais n'est-ce pas parce que M. LEGGUX a appartenu lui-asse autrefois à cette Région ?

M. SURIMAU. - Nos, nous avoss cherché un candidat sur l'ensemble du réseau et nous n'en avons pas trouvé de plus qualifié que M. Barbaut.

A. GRINPRES. - Il serait cependant utile, quand il y a lieu de procéder à des nominations, d'indiquer les divers fonctionnaires qui pourraient être en compétition pour ce poste. En tout cas, cette politique de mutation entre les Régions est bien celle que vous entendez suivre ?

R. LE RESNEBALS. - Oui. Nous l'avons d'ailleurs, doja, largement pratiquée.

5 Jamin 1988

Question VII. Questions diverses.

P. V. court

d) Nominations dans le personnel.

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 14 des statuts, il lui appartient d'approuver les nominations du personnel supérieur laissées à la décision du Directeur Général.

Tout en réservant entièrement la question de savoir ce qu'il faut entendre par personnel supérieur, il
autorise provisoirement M. le Directeur Général à procéder aux nominations des agents de l'ensemble des échelles
statutaires que les nécessités du service ne permettent
pas de différer.

Steins p. 53

M. LE BESMERAIS - La Convention prévoit à l'art. 15 que "le Directeur général est chargé de la nomination et de la promotion du personnel" Mais les statuts prévoient à l'art. 14 que "le Comité de Direction approuve les nominations du personnel supérieur laissées à la décision du Directeur général". La question se pose donc de savoir dans quelles limites exactement je peux procéder môi-même à des nominations.

M. le Président a exprimé le désir de vous soumettre lui-même la question.

Toutefois, j'ai un certain nombre de nominations à faire dans le personnel du statut, notamment dans le personnel des gares du fait de décès, de mises à la retraite ou de déplacements. Je ne peux les différer plus longtemps eu égard aux nécessités du service.

Je vous demande donc d'admettre, à titre provisoire, en attendant la décision définitive, que les fonctionnaires supérieurs pour lesquels je dois consulter le Comité de Direction sont les fonctionnaires hors statut, ce qui m'autorisera à procéder moi-même aux nominations des agents du/statut.

Le Comité est d'accord, sous la réserve qu'il ne s'agit que d'un modus vivendi provisoire et que la question sera reprise ultérieurement.